



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

---

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2513 et 2018-2514  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° 2018-2513 et 2018-2514, déposés le 8 mai 2018 par la société civile d'exploitation agricole du Mont Renaud, relatifs à un projet de défrichage situé au Château et à la Ferme Four à Verre à Carlepont, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher des parcelles de bois et taillis sur une superficie totale de 22,89 hectares, relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les déboisements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet consiste à remettre dans leur état initial d'anciennes pâtures transformées en peupleraie afin d'y pratiquer l'élevage (production de veaux allaitants) ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR2212001, « forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220014322 couvrant ce massif forestier et de plusieurs corridors écologiques ;

Considérant que le secteur de projet du Château est partiellement situé dans le site Natura 2000 et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et concerné par un corridor intra-interforestier ;

Considérant que le secteur de projet de la Ferme Four à Verre est dans le site Natura 2000, concerné par des corridors intra-interforestiers, de batraciens et herbacés, prairiaux et bocagers ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et que le secteur de projet de la Ferme Four à Verre est situé dans le périmètre d'une zone à dominante humide longeant le ru du Moulin et recensée comme site d'habitat potentiel du Martin-Pêcheur ;

Considérant que les travaux envisagés d'abattage d'arbres, de coupe de taillis et de dessouchage sont susceptibles d'impacter ces espaces naturels et les espèces les fréquentant et, notamment, d'entraîner la destruction d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de défrichement est susceptible de perturber la fonctionnalité des corridors écologiques sans que les services écosystémiques rendus par ceux-ci n'aient été étudiés et sans que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts n'aient été recherchées ;

Considérant que le dossier fait également mention de travaux tels que le nettoyage superficiel des cours d'eau pour faciliter l'écoulement des eaux et le remblaiement de 1,50 m de zones basses par le dépôt de terre alluvionnaire provenant du canal de l'Oise, travaux susceptibles d'impacter les zones humides ;

Considérant dès lors, qu'en l'état actuel du dossier, le projet est susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement de 22,891 hectares sur la commune de Carlepont dans l'Oise, déposé par la société civile d'exploitation agricole du Mont Renaud, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

